

BY-LAW NO. 2013-02

A BY-LAW RELATING TO THE CLOSING OF RETAIL BUSINESSES IN THE CITY OF BATHURST

The Council of the City of Bathurst, duly assembled by virtue of the *Municipalities Act*, hereby enacts as follows:

1. In this by-law:
 - (a) “closed” means not open for the service of a customer;
 - (b) “open” means open for the service of a customer;
 - (c) “retail business” means the renting or offering for rent, selling or offering for sale any goods, chattels or services by retail.
2. (a) No person shall open, or cause to be opened, a retail business on the following days:

New Year’s Day
Good Friday
Easter Sunday
Labour Day
Thanksgiving Day
Remembrance Day
Christmas Day
Boxing Day
Victoria Day
Canada Day
New Brunswick Day

3. Retail business as defined in section 1 (c) of this by-law may be opened on the Days of Rest (Sundays) in the City of Bathurst.
4. The hours of operation for Retail businesses on the Days of Rest (Sundays) are at the discretion of the business owners.
5. This By-law does not apply to the operation of a retail establishment providing an essential service wherein their primary source of business is in the form of pharmaceutical sales (over the counter) and prescriptions such that the percentage of revenues thereof exceed 70% of their total revenues.

ARRÊTÉ NO. 2013-02

UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA FERMETURE DES COMMERCES AU DÉTAIL DANS LA VILLE DE BATHURST

Par les présentes, le Conseil de Ville de Bathurst, dûment réuni en vertu de la *Loi sur les municipalités*, édicte ce qui suit :

1. Pour les besoins de cet arrêté:
 - (a) « fermeture » ou « fermer » signifient que le commerce n’est pas ouvert pour servir des clients;
 - (b) « ouverture » ou « ouvrir » signifient que le commerce est ouvert pour servir des clients;
 - (c) « commerce de détail » signifie tout commerce qui loue ou qui offre en location, qui vend au détail ou qui offre en vente au détail , tous services, biens meubles ou marchandises.
2. (a) Personne ne doit ouvrir ni faire ouvrir un commerce de détail les jours fériés nommés ci-dessous:

le jour de l’An
le vendredi saint
le dimanche de Pâques
la fête du Travail
le jour d’Action de grâce
le jour du Souvenir
le jour de Noël
le lendemain de Noël
le jour de Victoria
la fête du Canada
la fête du Nouveau-Brunswick

3. Le commerce au détail tel qu’identifié dans le paragraphe 1 (c) de cet arrêté peut être ouvert les dimanches dans la Ville de Bathurst.
4. Les heures d’exploitation pour les entreprises de commerce de détail durant les jours de repos (les dimanches) sont laissées à la discrétion des propriétaires
5. Cet Arrêté ne s’applique pas au commerce au détail fournissant un service essentiel et dans lequel les produits primaires sont pharmaceutiques (au comptoir) et que le pourcentage du revenu des ordonnances excède 70% du revenu total des ventes.

6. NON COMPLIANCE – PENALTY

Every Person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the Provincial Offences and Procedures Act as a category “J” offence.

7. By-law No. 2005-21, entitled “A By-law relating to the Closing of Retail Establishments in the City of Bathurst” is hereby repealed.

Enacted on May 21, 2013.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

6. INFRACTION – PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d’une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la catégorie "J"

7. Est abrogé l’arrêté n° 2005-21 intitulé « Un arrêté concernant la fermeture des commerces de détail dans la Ville de Bathurst ».

Édicté le 21 mai 2013.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par :
MAYOR / MAIRE

Per/Par:
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: Monday, April 15, 2013 (in its entirety)
Second Reading: Tuesday, May 21, 2013 (by title)
Third Reading & Enactment: Tuesday, May 21, 2013 (by title)

Première lecture : le lundi 15 avril 2013 (en entier)
Deuxième lecture : le mardi 21 mai 2013 (par titre)
Troisième lecture et édicition : le mardi 21 mai 2013 (par titre)